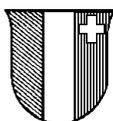


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 22, du 23 mars 2005

Délai référendaire: 2 mai 2005



## Loi sur le droit de pétition (LDPé)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 33 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu l'article 21 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

sur la proposition de la commission législative, du 16 novembre 2004

*décrète:*

Définition	<b>Article premier</b> Une pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes soumettent aux autorités des demandes, des propositions, des critiques ou des réclamations ou expriment leur opinion sur un fait qui les concerne ou sur une question d'intérêt général.
Destinataires	<b>Art. 2</b> Une pétition peut être adressée aux autorités législatives et exécutives cantonales ou communales ainsi qu'aux autorités judiciaires.
Pétitionnaire	<b>Art. 3</b> Le droit d'adresser une pétition appartient à toute personne physique capable de discernement et à toute personne morale.
Nature de la pétition	<b>Art. 4</b> La pétition peut être individuelle ou collective.
Forme de la pétition	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La pétition doit être écrite. <sup>2</sup> Elle porte la signature manuscrite de chaque pétitionnaire. <sup>3</sup> Elle indique le domicile ou le siège ainsi que l'adresse de chaque pétitionnaire.
Récolte de signatures	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les pétitionnaires peuvent récolter des signatures à l'appui de leur pétition.

<sup>2</sup>Les signatures récoltées doivent être manuscrites, sans autres indications.

Protection du droit de pétition **Art. 7** <sup>1</sup>L'exercice régulier du droit de pétition ne peut entraîner ni désagréments ni sanctions pour l'auteur-e de la pétition.

<sup>2</sup>Le contenu de la pétition ne bénéficie d'aucun privilège.

Pétition inconvenante ou anonyme **Art. 8** Les autorités ne tiennent pas compte d'une pétition ayant un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent ou d'une pétition anonyme.

Identité des pétitionnaires **Art. 9** <sup>1</sup>L'identité des pétitionnaires est publique, sauf s'ils ou elles ont demandé par écrit que leur identité soit tenue secrète.

<sup>2</sup>Les autorités peuvent ne pas tenir compte d'une pétition si l'identité des pétitionnaires doit être tenue secrète.

Pétition adressée au Grand Conseil **Art. 10** Les pétitions adressées au Grand Conseil sont traitées conformément aux dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Pétition adressée aux autorités judiciaires ayant trait:

1. A une procédure déterminée
2. A d'autres matières

**Art. 11** La pétition ayant trait à une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible, est irrecevable.

**Art. 12** Les autorités judiciaires peuvent examiner quant au fond les pétitions qui leur sont adressées ayant trait à d'autres matières, mais elles n'y sont pas tenues.

Pétition adressée à une autre autorité **Art. 13** <sup>1</sup>L'autorité qui reçoit une pétition procède à son examen matériel et l'instruit de manière à pouvoir y répondre au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

<sup>2</sup>Lorsqu'il appert qu'une pétition est manifestement irrecevable ou mal fondée, l'autorité procède à son classement et en informe son auteur-e ou l'un ou l'une des pétitionnaires si la pétition est collective.

Réponse de l'autorité **Art. 14** <sup>1</sup>L'autorité doit répondre à la pétition soit:

- a) en y donnant suite, en tout ou en partie;
- b) en refusant d'y donner suite;
- c) en la déclarant irrecevable;
- d) en procédant à son classement.

<sup>2</sup>La réponse de l'autorité est définitive.

Communication de la réponse **Art. 15** <sup>1</sup>La réponse de l'autorité est communiquée au ou à la pétitionnaire.

<sup>2</sup>Si la pétition est collective, la réponse est communiquée à l'un ou l'une des pétitionnaires, à charge pour elle ou lui d'en informer les autres.

Modification du  
droit antérieur

**Art. 16** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée  
comme suit:

*Art. 19a (nouveau)*

Commission des  
pétitions et des  
grâces

<sup>1</sup>La commission des pétitions et des grâces est chargée:

- a) d'examiner les rapports que le Conseil d'Etat lui transmet concernant les demandes de grâce;
- b) d'examiner et d'instruire les lettres ou les pétitions que le bureau du Grand Conseil décide de lui renvoyer.

<sup>2</sup>Elle rend compte de ses travaux au Grand Conseil.

*Art. 89, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Les dispositions générales de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, sont applicables au traitement des pétitions par le Grand Conseil.

Référendum  
facultatif

**Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation

**Art. 18** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 15 mars 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
G. Pavillon

*Les secrétaires,*  
J.-M. Jeanneret  
J.-P. Franchon